

# Règlement d'études du programme doctoral en énergie (EDEY)

du 22 juin 2022

*La Commission du programme doctoral EDEY,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

arrête :

## 1. Champ d'application

Le règlement concernant le programme doctoral en Energie (ci-après : programme EDEY) fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDEY et l'examen de candidature pour l'admission officielle à la préparation de la thèse dans le programme EDEY de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

## 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDEY requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 crédits ECTS de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année des études doctorales.
- 2.3 **8 crédits ECTS** peuvent être obtenus par la réussite de cours Master ou doctoraux de l'EPFL, approuvés par le Directeur·trice de thèse. Pour les cours externes, la demande doit être approuvée par le Directeur·trice de thèse puis par le Directeur·trice du programme doctoral selon les conditions fixées par le programme EDEY. L'équivalence des crédits est fixée au cas par cas.
- 2.4 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1<sup>re</sup> année – peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (y compris les compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être officiellement admis à préparer une thèse à l'EPFL, les candidat·e·s au doctorat doivent réussir l'examen de candidature à la fin de la 1ère année d'études doctorales (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Les candidat·e·s rédigent un plan de recherche qu'ils·elles soumettent aux membres du jury une semaine avant la date de l'examen. L'examen consiste en une présentation orale d'approximativement trente minutes de la part des candidat·e·s, suivie de questions du jury. Les candidat·e·s doivent démontrer l'originalité du sujet de la thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, dont le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement de leur travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, ainsi que le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé de :
- un Président·e faisant partie de la commission EDEY
  - un Directeur·trice de thèse et du co-Directeur·trice de thèse (si applicable)
  - un Professeur·e, MER ou membre du corps enseignant de l'EPFL n'appartenant pas au même laboratoire que celui du Directeur·trice de thèse (expert·e 1)
  - facultatif : de plus, un expert·e interne ou externe à l'EPFL peut faire partie du jury (expert·e 2).
- Sur demande, et avec l'accord explicite (par écrit) du candidat·e, le Directeur·trice du programme doctoral peut autoriser la participation à l'examen de candidature par vidéoconférence pour un·e seul·e membre du jury. Le candidat·e n'y est pas autorisé·e.
- La présence d'un public n'est pas admise.
- 3.3 Après délibération du jury, le Président·e du jury informe oralement les candidat·e·s du résultat de l'examen de candidature. Les éventuelles recommandations du jury sont communiquées par écrit aux candidat·e·s. Ceux·celles-ci reçoivent par la suite une décision officielle de l'EPFL les admettant ou les refusant à préparer une thèse de doctorat (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant leur travail de thèse, les candidat·e·s au doctorat ont l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après l'examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Les candidat·e·s soumettent un résumé de l'avancement du travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e·s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·trice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

## **5. Mentoring**

- 5.1 Dans le mois qui suit l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les candidat·e·s peuvent changer de mentor avec l'accord du la Directeur·trice du programme. La demande de changement de mentor ne peut être faite qu'après qu'au moins une réunion avec le·la mentor assigné·e ait eu lieu.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

## **6. Dispositions finales**

Le présent règlement d'études prend effet au 22 juin 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme EDEY.

Pour la Commission du programme doctoral EDEY :  
Prof. Drazen Dujic  
Directeur du programme  
École polytechnique fédérale de Lausanne

Pour l'École doctorale :  
Prof. Luisa Lambertini  
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade  
École polytechnique fédérale de Lausanne

